Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office vétérinaire fédéral OVF

Directives techniques

Prélèvement d'échantillons et examens à l'égard de l'arthrite / encéphalite caprine (AEC)

du 1er août 1999, modifié le 1er janvier 2007

L'Office vétérinaire fédéral *(office fédéral)*,
vu les articles 200 et 297 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)

édicte les

directives

I. Prélèvement d'échantillons

1. les examens de diagnostic de l'AEC doivent être effectués sur des échantillons de sérum sanguin. La quantité nécessaire à un tel examen est de 5 – 10 ml de sang frais sans additifs ou 1 –2 ml de sérum.

2. Lors de chaque prélèvement d'échantillons, il faut utiliser une nouvelle canule stérile et, si nécessaire, une nouvelle seringue stérile.

3. Les échantillons doivent être étiquetés et accompagnés d'une demande d'examen mentionnant l'identité de l'animal (ou des animaux), le nom, le prénom et l'adresse du détenteur d'animaux, les cas échéant le numéro SSPR de l'exploitation, le nom et l'adresse du vétérinaire du troupeau ainsi que la raison de l'examen. Les échantillons pour les examens de contrôle doivent être clairement étiquetés comme tels. Lorsque l'examen porte sur un troupeau dans son ensemble, tous les échantillons doivent être prélevés et envoyés au laboratoire en même temps.

4. Les échantillons doivent être conservés sous réfrigération, mais non congelés, et envoyés aussi rapidement que possible au laboratoire.

II. Laboratoires

5. Les laboratoires qui effectuent des examens de diagnostic dans le cadre le la lutte officielle contre l'AEC doivent être agréés à cet effet par l'*office fédéral*.

6. Le laboratoire national de référence est en l'occurrence l'Institut de virologie vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berne, Länggassstrasse 122, 3012 Berne (ci-après : *laboratoire de référence*).

7. Lorsque des échantillons sont envoyés pour vérification au *laboratoire de référence*, ils doivent être étiquetés et accompagnés pour chaque troupeau d'une demande d'examen indiquant l'identité complète des animaux, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur d'animaux, le cas échéant le numéro SSPR de l'exploitation, le nom et l'adresse du vétérinaire du troupeau ainsi que la raison de l'examen de vérification. Les résultats des examens (valeurs de densité optique en %) ainsi que le numéro du lot dont provient la plaque ELISA utilisée doivent être joints à la demande d'examen.

8. S'il y a suspicion d'épizootie ou suspicion d'infection, le laboratoire doit conserver les échantillons de tout le troupeau jusqu'à ce que le cas soit entièrement élucidé.

9. Des indications détaillées concernant la communication des résultats figurent dans l'annexe *"Schéma de l'appréciation des résultats sérologiques, des mesures à prendre et de la communication des résultats lors des examens à l'égard de l'AEC".*

III. Méthodes d'examen approuvées

III. A. Examen des échantillons

10. Seuls peuvent être appliquées les méthodes d'examen reconnues, contrôlées par le *laboratoire de référence* et approuvées par *l'office fédéral*. Pour le moment, il s'agit du système ELISA suivant: - *Chekit CAE/MVV Screening (IDEXX, Labor Liebefeld).* Lors de l'utilisation de cette méthode, on respectera le mode d'emploi remis par le fabricant

11. Appréciation des résultats: Les réactions doivent être appréciées en fonction des critères établis par le fabricant du système ELISA utilisé (voir aussi l'annexe ci-jointe intitulée *"Schéma de l'appréciation des résultats sérologiques, des mesures à prendre et de la communication des résultats lors des examens à l'égard de l'AEC").* Les sérum qui ne peuvent être considérés comme clairement négatifs ou positifs sont considérés comme non interprétable. Dans ce cas, l'échantillons en question doit subir un nouvel examen au *laboratoire de référence* pour vérification. Une vérification au *laboratoire de référence* est également nécessaire lorsque les échantillons ont été jugés positifs. (Envoi d'échantillons pour vérification: voir sous chiffre 7.)

III. B. Examen de confirmation

12. Le *laboratoire de référence* effectue un examen de vérification par la méthode de l'Immunoblot (I-Blot) sur les sérums positifs es les sérums non interprétable qui lui ont été envoyés (voir égalment le schéma si-joint: *"Schéma de l'appréciation des résultats sérologiques, des mesures à prendre et de la communication des résultats lors des examens à l'égard de l'AEC").*

Annexe: "Schéma de l'appréciation des résultats sérologiques, des mesures à prendre et de la communication des résultats lors des examens à l'égard de l'AEC"

1er août 1999

Annexe aux Directives techniques concernant *le prélèvement d'échantillons et les examens à l'égard de l'arthrite/ encéphalite caprine (AEC)*

Schéma de l'appréciation des résultats sérologiques, des mesures à prendre et de la communication des résultats lors des examens à l'égard de l'AEC

1. Appréciation des résultats obtenus par l'ELISA et mesures à prendre

Le tableau suivant renseigne sur les résultats possibles de l'examen des échantillons de sang par l'ELISA et sur les mesures à prendre dans chaque cas.

Résultat obtenus par l'ELISA	Appréciation	Mesures à prendre et communication des résultats
Valeurs de densité optique (DO) Valeur DO < 30 %	Négatif	L'examen est terminé; le résultat est négatif à l'ELISA. Le laboratoire communique le résultat au vétérinaire qui a envoyé l'échantillon et au vétérinaire cantonal.
Valeur DO = 30 - < 40 %	Non interprétable	Le laboratoire répète l'examen. Si le résultat reste non interprétable ou s'il est positif, le laboratoire envoie l'échantillon pour vérification au *laboratoire de référenc*e, en indiquant la valeur DO de tous les échantillons du troupeau*.*
Valeur DO = 40 %	Positif	Le laboratoire envoie l'échantillon au *laboratoire de référence* pour vérification, en indiquant les valeurs DO de tous les échantillons du troupeau.

2. Examens de confirmation effectués au laboratoire de référence et mesures à prendre

Le tableau suivant renseigne sur les examens effectués au *laboratoire de référence* sur les échantillons jugés non interprétable ou positifs, les résultats possibles de ces examens et leur évaluation. Tous les échantillons sont examinés avec l'Immunoblot (I-Blot). En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec l'Institut de virologie vétérinaire, Länggassstrasse 122, 3012 Berne, *(Laboratoire de référence* pour l'AEC et la MVV), tél. (031) 631 24 25, fax (031) 631 25 34.

Examens effectués par l'Immunoblot (I-Blot)	Évaluation globale, mesures à prendre et communication des résultats
Résultat négatif	L'examen est terminé avec résultat négatif. Le laboratoire de référence annonce le résultat au laboratoire qui a envoyé l'échantillon. Le laboratoire qui a envoyé l'échantillon communique à son tour le résultat au vétérinaire qui a demandé l'examen et au vétérinaire cantonal.
Résultat non interprétable	Le *laboratoire de référence* annonce le résultat au laboratoire qui a envoyé l'échantillon. Le laboratoire qui a envoyé l'échantillon communique à son tour le résultat au vétérinaire qui a demandé l'examen et au vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal donne lieu à un deuxième examen de contrôle de l'animal en question (prise de sang). L'échantillon est envoyé directement au *laboratoire de référence* et y est examiné à l'aide des méthodes ELISA et immunoblot.
	Lors des résultats positifs ou négatifs dans l'examen de contrôle, les mesures sont prises selon les procédures prescrites pour l'examen de base. Si le résultat est de nouveau non interprétable, le laboratoire de référence annonce le résultat au vétérinaire qui a envoyé l'échantillon et au vétérinaire cantonal. A l'exécution, un animal non interprétable à plusieurs reprises est considéré comme un animal positif et le vétérinaire cantonal ordonne les mesures à prendre conformément à l'art. 202 OFE.
Résultat positif	L'examen est terminé avec résultat positif. Le *laboratoire de référence* annonce le résultat au laboratoire qui a envoyé l'échantillon. Le laboratoire qui a envoyé l'échantillon communique à son tour le résultat au vétérinaire qui a demandé l'examen et au vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal ordonne les mesures à prendre conformément à l'art. 202 OFE.